

suivront leur notification aux Etats Contractants ou à une date ultérieure fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats aient notifié leur désapprobation au Conseil.

(b) Le Conseil avisera immédiatement tous les Etats Contractants de l'entrée en vigueur de toute Annexe ou de tout amendement d'Annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATIONS

Article 91

Ratification
de la
Convention.

(a) La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

(b) Dès que la présente Convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

(c) Il incombera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de donner avis au gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 92

Adhésion
à la
Convention.

(a) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, des Etats associés à elles, et des Etats qui sont restés neutres pendant le conflit mondial actuel.

(b) Cette adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui la notifiera à tous les Etats Contractants.

Article 93

Admission
d'autres
Etats.

Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux Articles 91 et 92 (a) pourront être admis à participer à la présente Convention, par un vote des quatre-cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Article 94

Amendement
à la
Convention.

(a) Tout amendement à la présente Convention devra être approuvé par les deux-tiers des voix de l'Assemblée et sera mis en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats Contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux-tiers du nombre total des Etats Contractants.